

Les règles relatives à la prise en charge des enfants après le divorce des parents ont été révisées

Explication de la réforme du Code civil et des autres textes applicables, notamment concernant l'autorité parentale, la pension alimentaire et la visite parent-enfant

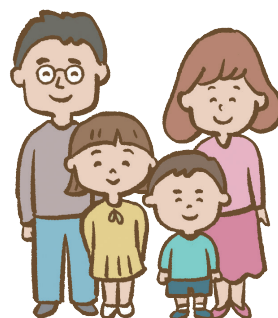
Table des matières

☐ Résumé de la réforme des lois	P2
☐ Clarification des règles relatives à la responsabilité parentale	P2
☐ Révision des règles relatives à l'autorité parentale.....	P3
☐ Révision visant à garantir le paiement de la pension alimentaire	P6
☐ Révision visant à assurer de la visite parent-enfant sûre et sereine.....	P8
☐ Révision des règles relatives au partage des biens.....	P10
☐ Révision des règles relatives à l'adoption	P11
☐ Autres points réformés	P11

○ Résumé de la réforme des lois

Dans l'intérêt supérieur des enfants, il est essentiel que les parents divorcés continuent à s'impliquer de manière appropriée dans l'éducation de leurs enfants et assument leur responsabilité parentale. La loi réformant le Code civil et les autres textes applicables, adoptée en mai 2024, vise à garantir l'intérêt supérieur des enfants après le divorce des parents. Elle clarifie la responsabilité des parents dans leur éducation et révisé les règles relatives à l'autorité parentale, à la pension alimentaire et à la visite parent-enfant.

Cette loi entrera en vigueur d'ici mai 2026.



1 Clarification des règles relatives à la responsabilité parentale

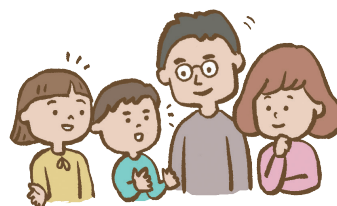
Synthèse

La réforme précise que les parents ont l'obligation d'élever leurs enfants, indépendamment de leur situation matrimoniale ou de l'attribution de l'autorité parentale.

La réforme précise les obligations parentales suivantes.

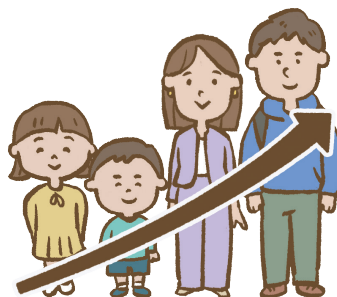
Respect de la personnalité des enfants

Les parents ont la responsabilité d'élever leurs enfants afin d'assurer leur développement physique et psychologique harmonieux, indépendamment de leur situation matrimoniale ou de l'attribution de l'autorité parentale. Dans ce cadre, ils doivent respecter la personnalité de leurs enfants, en écoutant leurs opinions et en tenant compte de celles-ci de manière appropriée.



Obligation d'entretien des enfants

Les parents ont l'obligation de subvenir aux besoins de leurs enfants, indépendamment de leur situation matrimoniale ou de l'attribution de l'autorité parentale. L'étendue de cette obligation doit être telle que les enfants puissent bénéficier d'un niveau de vie équivalent à celui de leurs parents (obligation de maintien du niveau de vie).



Obligation de respect mutuel et de coopération entre les parents

Les parents doivent se respecter mutuellement et coopérer dans l'intérêt supérieur des enfants, indépendamment de leur situation matrimoniale ou de l'attribution de l'autorité parentale. Certaines actions peuvent constituer une violation de cette obligation, notamment :

- Les violences physiques, menaces, injures ou diffamations de l'un des parents portant atteinte au bien-être physique ou psychologique de l'autre parent, ainsi que les poursuites judiciaires abusives
- Les ingérences injustifiées du parent non gardien dans la vie quotidienne des enfants sous la garde de l'autre parent
- Le changement de lieu de résidence des enfants suite au déménagement du parent sans l'accord de l'autre parent et sans raison particulière
- Malgré un accord entre les parents sur la visite parent-enfant, l'un d'entre eux refuse de s'y conformer sans raison particulière.

Etc.

Exercice de l'autorité parentale dans l'intérêt supérieur des enfants

L'autorité parentale (qui inclut la prise en charge et la gestion des biens des enfants) doit être exercée dans le respect de l'intérêt supérieur des enfants.

2 Révision des règles relatives à l'autorité parentale

(1) Attribution de l'autorité parentale après le divorce

Synthèse

La réforme élargit les options quant à l'attribution de l'autorité parentale après un divorce. Désormais, l'autorité parentale pourra être attribuée aux deux parents divorcés.

Les deux parents exercent conjointement l'autorité parentale durant le mariage, mais avant la réforme, le Code civil prévoyait qu'en cas de divorce, celle-ci devait nécessairement être attribuée à un seul parent.

Avec la réforme, il sera possible, après le divorce, de choisir entre l'autorité parentale conjointe et l'autorité parentale exclusive par l'un des parents.

Modalités de détermination de l'autorité parentale

En cas de divorce par consentement mutuel

Les parents doivent convenir ensemble de l'attribution de l'autorité parentale : soit aux deux parents, soit à un seul.

En cas de désaccord ou de divorce judiciaire

Le tribunal aux affaires familiales tranchera en tenant compte des relations entre les parents et celles entre les parents et les enfants ainsi que toutes autres circonstances pertinentes, en veillant à l'intérêt supérieur des enfants. Lors de cette procédure judiciaire, le tribunal aux affaires familiales doit entendre les deux parents et s'efforcer de prendre en compte la volonté des enfants.

Le tribunal aux affaires familiales accorde nécessairement l'autorité parentale exclusive dans les cas suivants :

- Lorsqu'il existe un risque de maltraitance envers l(es) enfant(s).
- Lorsqu'une situation de violences domestiques ou toutes autres circonstances rendent impossible l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

Remarque : les abus et les violences domestiques ne se limitent pas aux violences physiques.

Remarque : outre ces situations, si l'autorité parentale conjointe est jugée contraire à l'intérêt supérieur des enfants, le tribunal doit également attribuer l'autorité parentale exclusive.

Révision de l'autorité parentale après le divorce

Si un changement de l'autorité parentale est jugé nécessaire pour l'intérêt supérieur des enfants, le tribunal aux affaires familiales peut, à la demande des enfants ou des membres de leur famille, modifier l'attribution de l'autorité parentale (d'un parent à l'autre, d'un seul parent aux deux, ou inversement). Dans les cas où il y a eu des violences entre les parents avant le divorce et qu'il a été difficile de parvenir à l'accord parental sur un pied d'égalité, ce dispositif peut être utilisé pour rectifier cet accord qui risque d'être défavorable aux enfants.

(2) Modalités d'exercice de l'autorité parentale (lorsque les deux parents exercent l'autorité parentale)

Synthèse

Les modalités d'exercice conjoint de l'autorité parentale sont précisées :

- 1) L'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents. Toutefois, si l'un des parents est dans l'impossibilité d'exercer son autorité parentale, l'autre parent peut l'exercer seul.
- 2) L'exercice de l'autorité parentale exclusive est autorisé dans les cas suivants :
 - Pour les actes usuels liés à la garde et à l'éducation des enfants
 - Lorsqu'une situation d'urgence impose une action immédiate dans l'intérêt supérieur des enfants
- 3) Dans certains cas spécifiques, le tribunal aux affaires familiales peut désigner lequel des deux parents exercera l'autorité parentale.

Remarque : avant la réforme, seul le point 1) était prévu dans la loi. Les points 2) et 3) n'étaient pas explicitement réglementés.

Actes usuels liés à la garde et à l'éducation des enfants

Les actes usuels liés à la garde et à l'éducation des enfants correspondent aux décisions parentales qui surviennent dans le cadre de la vie courante et qui n'ont pas d'impact majeur sur les enfants. La qualification d'un acte en tant qu'acte usuel dépend de circonstances spécifiques. Quelques exemples sont fournis ci-dessous :

Cas relevant des actes usuels (exercice exclusif possible)	Cas ne relevant pas des actes usuels (exercice conjoint requis)
• Décision concernant l'alimentation et l'habillement de l'enfant • Voyage de courte durée à des fins touristiques • Décision relative à un acte médical sans conséquence majeure sur la santé de l'enfant • Vaccination de routine • Inscription à des activités extrascolaires • Autorisation d'un emploi à temps partiel après l'école pour un lycéen 	• Changement de domicile de l'enfant • Choix d'un établissement scolaire impactant son orientation (par ex. : décider de ne pas poursuivre au lycée et d'entrer directement dans la vie active) • Décision relative à un acte médical ayant un impact majeur sur la santé de l'enfant • Gestion des biens de l'enfant (ex. : ouverture d'un compte bancaire) 

Lorsqu'une situation d'urgence impose une action immédiate dans l'intérêt supérieur des enfants

L'exercice unilatéral de l'autorité parentale est autorisé lorsque la recherche d'un accord entre les parents ou toute procédure judiciaire entraînerait un retard risquant de nuire à l'intérêt supérieur des enfants. En cas de situation d'urgence, l'un des parents peut donc exercer seul l'autorité parentale, même pour des cas ne relevant pas des actes usuels.

Bien que les circonstances particulières varient selon les cas, voici quelques exemples de situations urgentes.

- S'il est nécessaire de fuir (y compris le changement de domicile des enfants) une situation de violence domestique ou de maltraitance (sans se limiter à l'instance qui suit la victimisation)
- S'il est nécessaire que les enfants reçoivent un traitement médical urgent
- Si la date limite des procédures d'inscription à l'école approche après l'annonce des résultats d'admission, etc.

Désignation de la personne exerçant l'autorité parentale

Lorsqu'un désaccord persiste entre les parents sur une décision particulière qui devrait être prise conjointement (par exemple, un changement de domicile non motivé par une situation d'urgence ou la gestion des biens des enfants), le tribunal aux affaires familiales peut, à la demande de l'un des parents, désigner celui qui exercera seul l'autorité parentale sur cette question spécifique. Le parent ainsi désigné pourra alors exercer seul l'autorité parentale.

Remarque : la demande de passeport d'un mineur nécessite l'accord des titulaires de l'autorité parentale. Pour plus d'informations, veuillez contacter le service des passeports de votre préfecture ou la représentation diplomatique (ambassade) compétente.

(3) Dispositions relatives à la garde des enfants

Synthèse

Les règles concernant la garde des enfants après le divorce de leurs parents ont été clarifiées.

Garde partagée

En cas de divorce, les parents peuvent prévoir le partage de la garde de leurs enfants. Ce partage doit être déterminé en donnant la priorité à l'intérêt supérieur des enfants. Parmi les exemples de partage de la garde des enfants, on peut citer les répartitions suivantes :

- Un parent assure la garde des enfants en semaine, tandis que l'autre en a la charge les week-ends et jours fériés.
- Le parent vivant avec les enfants prend les décisions éducatives, mais les décisions importantes doivent faire l'objet d'une discussion entre les deux parents en vue d'une décision.

Autorité du parent gardien

Même si les deux parents conservent l'autorité parentale après le divorce, il est possible de désigner l'un d'eux comme « gardien » des enfants.

Dans une telle situation, le « gardien » n'est pas limité aux actes usuels, mais peut également prendre seul des décisions concernant la garde et l'éducation, le lieu de résidence et l'avenir professionnel des enfants. Le parent non-« gardien » ne peut pas s'opposer aux décisions prises par le parent gardien. Cependant, dans la mesure où cela ne perturbe pas le rôle du parent gardien, il peut toujours assurer la garde des enfants, notamment dans le cadre de la visite parent-enfant.

~FAQ~

Q1

Nous avons divorcé avant cette réforme et l'autorité parentale exclusive nous a déjà été attribuée. Lorsque la loi de réforme sera applicable, pourrions-nous bénéficier de l'autorité parentale conjointe ?

R1

Si vous êtes déjà divorcé(e) et que vous bénéficiez du régime de l'autorité parentale exclusive, cette loi de réforme n'entraînera pas automatiquement le passage à l'autorité parentale conjointe. Toutefois, après l'entrée en vigueur de cette loi, le tribunal aux affaires familiales pourra modifier l'autorité parentale exclusive en autorité parentale conjointe sur la base d'une requête des enfants ou des membres de leur famille et de la nécessité de le faire dans l'intérêt supérieur des enfants. Les circonstances permettant de passer à l'autorité parentale conjointe sont déterminées au cas par cas. Par exemple, si le parent qui doit payer une pension alimentaire n'effectue pas lesdits paiements pendant une longue période et sans motif raisonnable, il est peu probable que l'autorité parentale conjointe soit accordée. En outre, si des risques de maltraitance ou de violence domestique existent ou s'il est difficile d'exercer l'autorité parentale conjointement, la demande de changement en faveur de l'autorité parentale conjointe ne sera pas acceptée.

Q2

Nous ne sommes pas mariés, mais le père a reconnu parentale sur les enfants. Les deux parents peuvent-ils exercer conjointement l'autorité parentale ?

R2

La réforme permet aux deux parents d'avoir l'autorité parentale sur les enfants reconnus par leur père, si les parents trouvent un accord. Si les parents ne parviennent pas à se mettre d'accord, le tribunal aux affaires familiales tranchera en tenant compte des relations entre les parents et celles entre les parents et les enfants ainsi que toutes autres circonstances pertinentes, en veillant à l'intérêt supérieur des enfants.

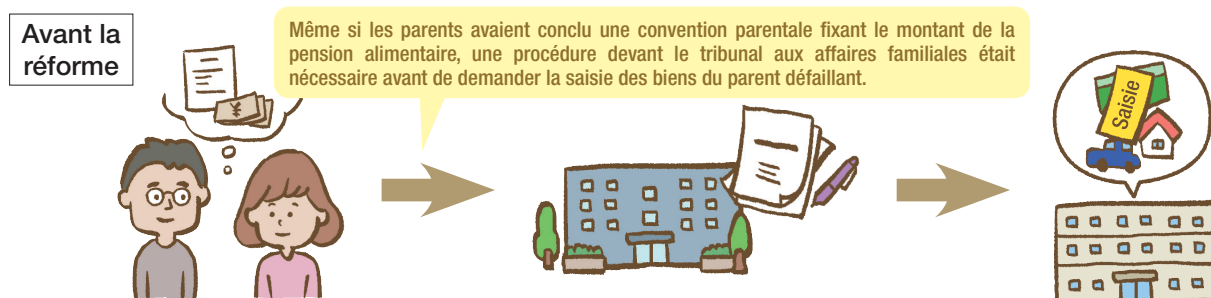
3 Révision visant à garantir le paiement de la pension alimentaire

Synthèse

- Les procédures civiles d'exécution reposant sur des accords en matière de pensions alimentaires pour enfants sont facilitées en vue d'améliorer l'efficacité de ces accords.
- Un droit à la pension alimentaire légale est désormais reconnu.
- Les procédures judiciaires relatives aux pensions alimentaires sont rendues plus accessibles.

Amélioration de l'efficacité des conventions parentales

Avant la réforme, même si les parents divorcés avaient conclu une convention parentale fixant le montant de la pension alimentaire, lorsque le parent ne vivant pas avec l'enfant ne respecte pas cette convention, il était nécessaire d'obtenir un « titre exécutoire » (tel qu'un acte notarié, un procès-verbal de conciliation ou une décision de justice) pour pouvoir saisir les biens du parent ne vivant pas avec l'enfant.



Avec la réforme, la créance relative à la pension alimentaire bénéficie d'un privilège spécial qui permet de demander la saisie des biens du parent défaillant, sur le fondement de la convention parentale, et sans titre exécutoire. Le montant de la pension alimentaire bénéficiant de ce privilège spécial est déterminé par un arrêté du Ministère de la Justice. S'agissant de la convention relative à la pension alimentaire conclue avant l'entrée en vigueur de la réforme, cette nouveauté ne s'applique qu'aux pensions alimentaires dues après l'entrée en vigueur de la loi de réforme.



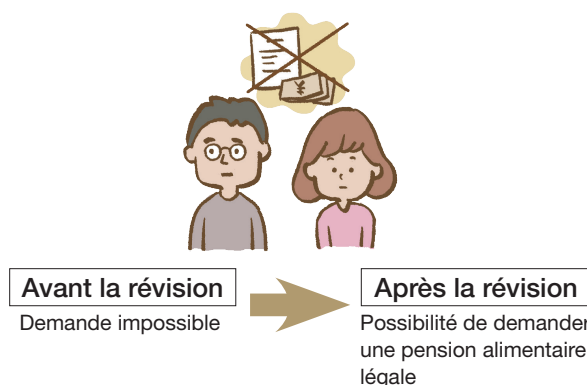
Remarque : dans ce cas, le montant de la saisie est plafonné.

Pension alimentaire légale

Auparavant, en vertu du Code civil, la pension alimentaire ne pouvait être réclamée que dans la mesure où son montant avait été déterminé soit par un accord entre les parents, soit par une procédure devant le tribunal aux affaires familiales.

Avec la réforme, le parent qui s'occupe à titre principal des enfants depuis le divorce pourra réclamer à l'autre parent un certain montant de « pension alimentaire légale », même si aucune convention parentale fixant le montant de la pension alimentaire n'a été conclue au moment du divorce. Si la pension alimentaire légale n'est pas payée, une procédure de saisie pourra être engagée. Le montant de cette pension alimentaire légale sera défini ultérieurement par un arrêté du Ministère de la Justice.

La pension alimentaire légale n'est que provisoire et complémentaire jusqu'à ce qu'une convention parentale relative à la pension alimentaire soit conclue. Dans l'intérêt supérieur des enfants, il est important que les parents négocient un montant de pension alimentaire qui soit adapté à leur situation financière et d'autres facteurs, soit par le biais de discussions entre les parents divorcés, soit par le biais d'une procédure devant le tribunal aux affaires familiales.



Amélioration de l'accès aux procédures judiciaires

- Dans les procédures judiciaires relatives à la pension alimentaire, le montant de la pension est calculé sur la base des revenus respectifs des parents. Afin de faciliter ces procédures, la réforme permet désormais au tribunal aux affaires familiales d'ordonner aux parties concernées de divulguer leurs informations financières.
- Dans les procédures civiles d'exécution visant à réclamer une pension alimentaire, une seule requête auprès du tribunal de district est nécessaire pour demander les mesures suivantes :
 - (1) Procédure aux fins de communication des situations patrimoniales : débiteur d'une pension alimentaire doit déclarer ses situations patrimoniales
 - (2) Injonction de communiquer les informations : la municipalité est tenue de fournir des informations sur les rémunérations du débiteur d'une pension alimentaire
 - (3) Ordonnance de saisie des créances : la saisie des rémunérations du débiteur peut être effectuée

~FAQ~

Q1

À partir de quand la pension alimentaire légale prend-elle effet ?
Et quand est-elle due ?

R1

La pension alimentaire légale prend effet à partir de la date du divorce. Le parent débiteur de la pension alimentaire légale doit la verser à la fin de chaque mois pour la période correspondante.

Q2

Jusqu'à quand la pension alimentaire légale doit-elle être versée ?

R2

La pension alimentaire légale doit être versée jusqu'à la première des dates suivantes :

- 1) Date à laquelle les parents conviennent d'un montant de pension alimentaire
- 2) Date à laquelle la décision du tribunal aux affaires familiales sur la pension alimentaire devient définitive
- 3) Date à laquelle les enfants atteignent l'âge de 18 ans

Q3

Je suis un parent divorcé qui vit séparément de ses enfants, mais je rencontre des difficultés financières. Dois-je néanmoins payer une pension alimentaire légale ?

R3

Si le débiteur de la pension alimentaire prouve qu'il est dans l'incapacité de payer en raison de son absence de revenus ou que son paiement entraînerait une détresse financière grave (par exemple, si elle perçoit une aide sociale), elle peut refuser de payer tout ou partie de la pension alimentaire légale. Si le parent ne vivant pas avec l'enfant a de faibles revenus, il est possible, par accord entre les parents, de fixer un montant inférieur à la pension alimentaire légale.

Q4

Que faire si les parents ne parviennent pas à s'accorder sur un montant de pension alimentaire différent (plus élevé ou plus faible que la pension alimentaire légale) ?

R4

Si les parents ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le montant de la pension alimentaire, ils peuvent saisir le tribunal aux affaires familiales pour demander une conciliation ou un jugement (les coordonnées figurent au dos du document).

Q5

Nous avons divorcé avant l'entrée en vigueur de la loi de réforme. La pension alimentaire légale s'applique-t-elle à notre cas ?

R5

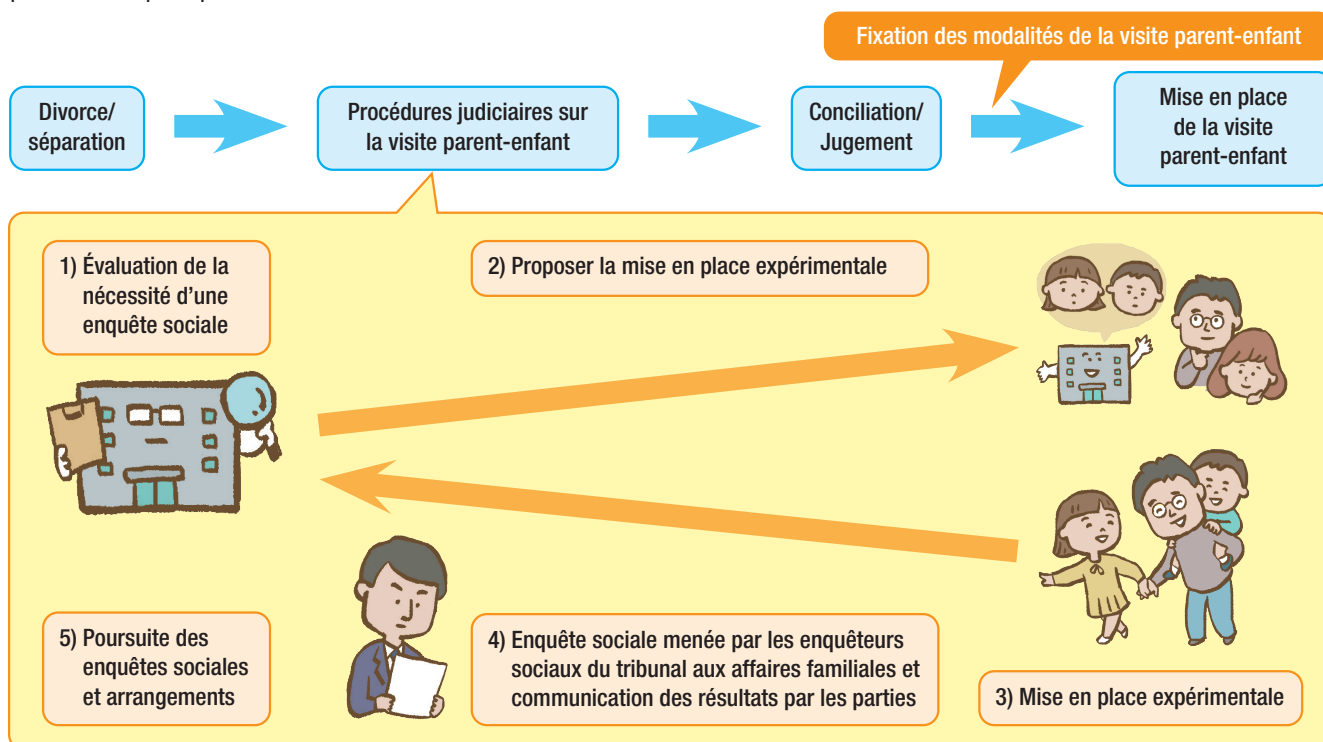
Les dispositions relatives à la pension alimentaire légale ne s'appliquent qu'aux divorces survenus après l'entrée en vigueur de la loi de réforme. Si le divorce a eu lieu avant l'entrée en vigueur de la loi, aucune pension alimentaire légale ne sera due. Les parents devront convenir du montant de la pension alimentaire par négociation ou en recourant à une procédure devant le tribunal aux affaires familiales afin d'obtenir le paiement de la pension alimentaire.

Synthèse

- Au cours de la procédure devant le tribunal aux affaires familiales, la visite parent-enfant peut être exercé à titre expérimental.
- Les règles encadrant la visite des parents mariés mais vivant séparément (« parents séparés ») sont désormais clarifiées.
- Des règles ont été établies concernant la visite entre des enfants et d'autres membres de la famille (grands-parents, etc.).

Mise en place expérimentale de la visite parent-enfant

Le tribunal aux affaires familiales établit les modalités de la visite parent-enfant dans le cadre des conciliations et des jugements, en accordant la priorité à l'intérêt supérieur des enfants. Pour ce faire, il recueille des informations, mène une enquête sociale et effectue divers arrangements en collaboration avec les parents afin de parvenir à la visite parent-enfant appropriée. Dans le cadre de cette enquête sociale et arrangements, il peut être souhaitable de mettre en place la visite parent-enfant à titre expérimental au cours de la procédure, afin d'évaluer sa situation et son résultat. La réforme établit donc un système permettant la mise en place expérimentale de la visite parent-enfant. Les procédures plus précises sont les suivantes :

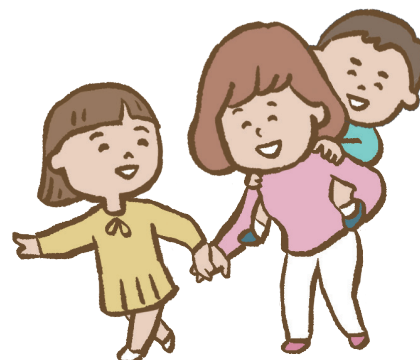


- 1) Le tribunal aux affaires familiales examinera si la mise en place expérimentale de la visite parent-enfant est appropriée en tenant compte de l'état physique et psychologique des enfants ainsi que de la nécessité d'une enquête sociale.
- 2) Sur la base des considérations énoncées au point 1) ci-dessus, le tribunal aux affaires familiales invitera les parties à procéder à une mise en place expérimentale de la visite parent-enfant. Ce faisant, le tribunal aux affaires familiales peut déterminer les conditions de mise en place (date, heure, lieu, méthode, etc.) et établir des engagements.
- 3) Les parties mettront en place de la visite parent-enfant à titre expérimental selon les modalités définies par le tribunal aux affaires familiales.
- 4) L'état et les résultats de la mise en place expérimentale de la visite parent-enfant sont partagés entre le tribunal aux affaires familiales et les parents par le biais d'enquêtes sociales menées par les enquêteurs sociaux du tribunal et de rapports établis par les parents eux-mêmes.
- 5) Sur la base des résultats du point 4), le tribunal aux affaires familiales procédera à des enquêtes sociales ou des arrangements complémentaires, si nécessaire, en vue d'une conciliation ou d'un jugement.

Visite parent-enfant pour les parents mariés qui vivent séparément ("parents séparés")

Il arrive que l'un des parents vit séparément de son enfant pour diverses raisons alors qu'il est encore marié. Jusqu'à présent, aucune disposition spécifique ne régissait la visite parent-enfant dans de telles situations. La réforme clarifie les règles suivantes concernant la visite parent-enfant.

- 1) La visite parent-enfant pour des parents séparés doit être établie d'un commun accord entre les parents.
- 2) En cas de désaccord entre les parents, la visite parent-enfant sera déterminée par une décision du tribunal aux affaires familiales.
- 3) Dans les cas 1) ou 2), l'intérêt supérieur des enfants doit être la priorité absolue.



Visite entre des enfants et des membres de la famille autres que les parents

Avant la réforme, le Code civil ne prévoyait aucune règle spécifique à la visite entre des enfants et des membres de la famille autres que les parents, tels que les grands-parents. Cependant, lorsque les enfants entretiennent une relation étroite assimilable à un lien parental avec leurs grands-parents par exemple, il peut être souhaitable qu'ils continuent à interagir avec eux après le divorce de leurs parents. Par conséquent, la réforme prévoit que le tribunal aux affaires familiales puisse envisager la mise en place de la visite entre des enfants et des membres de la famille autres que les parents, si cela est particulièrement nécessaire dans son intérêt.

En principe, ce sont les parents qui décident si les autres membres de la famille bénéficient de cette visite. Toutefois, lorsqu'aucune solution adéquate n'est trouvée, par exemple, en cas de décès ou disparition d'un des parents, les membres de la famille des points 1) à 3) ci-dessous peuvent s'adresser au tribunal aux affaires familiales de leur propre chef.

- 1) Les grands-parents
- 2) Les frères et sœurs
- 3) Les autres membres de la famille qui ont eu la garde des enfants dans le passé

~FAQ~

Q1

Le tribunal aux affaires familiales m'a encouragé(e) à procéder à la mise en place expérimentale de la visite parent-enfant, mais je n'ai pas pu l'exercer pour des raisons personnelles. Que se passe-t-il dans ce cas ?

R1

Si un parent ne suit pas la proposition de la mise en place expérimentale de la visite parent-enfant, il doit, à la demande du tribunal aux affaires familiales, expliquer les raisons de ce manquement. Sur la base des explications données, le tribunal aux affaires familiales procédera à une enquête sociale complémentaire et effectuera les arrangements nécessaires en vue de la conciliation ou du jugement relatif à la visite parent-enfant. Dans ce cas, le tribunal aux affaires familiales peut à nouveau encourager la mise en place expérimentale de la visite parent-enfant.

Q2

L'avis de l'enfant sera-t-il pris en compte dans le cadre de la mise en place expérimentale de la visite parent-enfant ?

R2

Le tribunal aux affaires familiales ne pourra pas encourager la mise en place expérimentale de la visite parent-enfant si elle est jugée inadaptée à l'état physique ou psychologique de l'enfant. Pour déterminer cette « condition physique et psychologique de l'enfant », l'avis de l'enfant sera prise en compte en fonction de son âge et de son niveau de développement.

Synthèse

- Le délai de réclamation du partage des biens est porté de 2 à 5 ans.
- Les critères à prendre en compte dans le partage des biens sont clarifiés.
- La procédure judiciaire relative au partage des biens est rendue plus accessible.

Délai de réclamation pour le partage des biens

Le partage des biens est un mécanisme permettant aux époux de se répartir, au moment du divorce, les biens qu'ils ont acquis ensemble pendant le mariage. En principe, il est d'abord décidé par accord entre les époux. En cas de désaccord, l'un des époux peut saisir le tribunal aux affaires familiales pour en faire la demande.

Jusqu'à présent, cette demande devait être faite dans un délai de 2 ans après le divorce. Avec la réforme, ce délai est désormais prolongé à 5 ans.



Critères pris en compte pour le partage des biens

Avant la réforme, le Code civil ne précisait pas quels critères devaient être pris en compte lors du partage des biens. La réforme clarifie que l'objectif du partage est d'assurer une répartition équitable des biens et énumère plusieurs critères à prendre en compte.

Concernant le "Degré de contribution de chacun à l'acquisition et à la conservation des biens", ceci est en principe réparti à parts égales entre les époux (une moitié chacun), dans la mesure où ladite contribution comprend non seulement le revenu direct, mais aussi le travail domestique, l'éducation des enfants et les divers autres aspects de la relation.

(Exemples de critères pris en considération)

- Valeur des biens acquis ou conservés pendant le mariage
- Contribution de chacun à l'acquisition et à la conservation des biens ➔ Répartition par défaut : 50/50
- Durée du mariage
- Niveau de vie pendant le mariage
- Statut de coopération et d'assistance pendant le mariage
- L'âge, l'état physique et psychologique, la profession et le revenu de chacun

Amélioration de l'accès aux procédures judiciaires

Dans le cadre d'une procédure judiciaire de partage des biens, il est nécessaire d'identifier précisément les natures et les montants des biens à partager. Afin de faciliter ces procédures, la réforme permet désormais au tribunal aux affaires familiales d'ordonner aux parties concernées de communiquer leurs informations financières et patrimoniales.

6 Révision des règles relatives à l'adoption

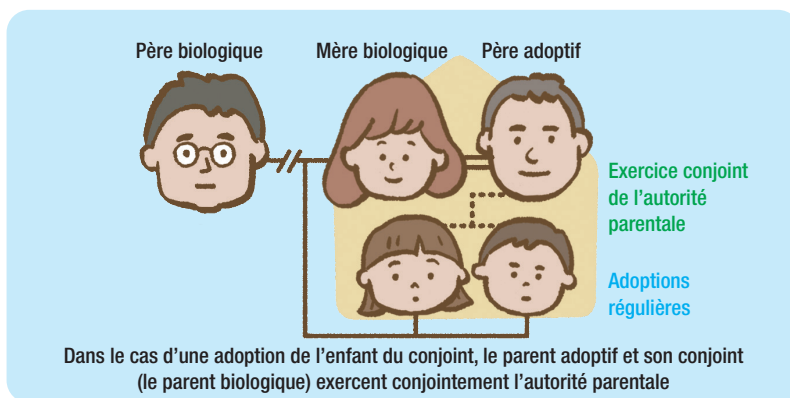
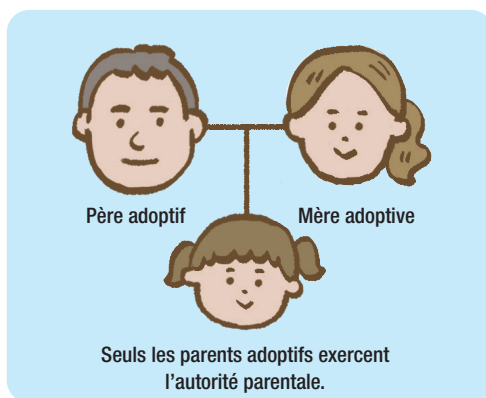
Synthèse

- Clarification du statut du détenteur de l'autorité parentale après une adoption
- Mise en place d'une nouvelle procédure judiciaire pour résoudre les désaccords entre les parents sur l'adoption

Autorité parentale après l'adoption

Lorsqu'un enfant mineur est adopté, les parents adoptifs obtiennent l'autorité parentale sur l'enfant et les parents biologiques la perdent. En cas d'adoptions successives, seuls les derniers adoptants conservent l'autorité parentale.

Dans le cadre d'une adoption de l'enfant du conjoint, le nouvel époux (parent adoptif) et le parent biologique de l'enfant exercent conjointement l'autorité parentale sur cet enfant. Dans ce cas, l'ancien époux perd son autorité parentale, même s'ils avaient convenu de l'autorité parentale conjointe à la suite du divorce.

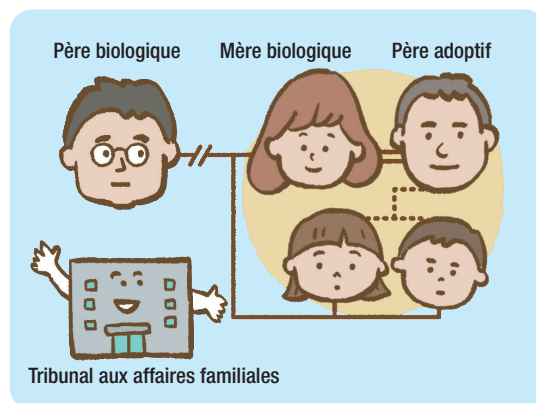


Nouvelle procédure pour résoudre les désaccords des parents sur l'adoption

Lorsqu'un enfant de moins de 15 ans est adopté, son représentant légal (titulaire de l'autorité parentale) doit effectuer les démarches d'adoption. Avant la réforme, le Code civil ne prévoyait aucun mécanisme pour résoudre les conflits entre les parents exerçant conjointement l'autorité parentale, et l'adoption ne pouvait avoir lieu que si les parents se mettaient d'accord.

La réforme établit une nouvelle procédure permettant au tribunal aux affaires familiales de concilier les parents en cas de désaccord sur la procédure d'adoption.

Le tribunal aux affaires familiales pourra désigner l'un des parents comme personne exerçant l'autorité parentale sur adoption lorsqu'il l'estime particulièrement nécessaire dans l'intérêt de l'enfant. La personne exerçant l'autorité parentale peut effectuer seule la procédure d'adoption.



7 Autres points réformés

- (1) Avant la réforme, l'un des conjoints pouvait annuler unilatéralement un contrat conclu avec l'autre ; toutefois cette disposition a été supprimée dans la réforme.
- (2) Avant la réforme, l'un des motifs de divorce judiciaire était que l'un des époux souffrait d'une maladie mentale grave dont la guérison était improbable ; toutefois cette disposition a été supprimée dans la réforme.

Ressources et contacts

- De plus amples informations sur la loi de réforme sont également disponibles sur le site du ministère de la justice.
https://www.moj.go.jp/MINJI/minji07_00357.html
- Démarches, documents nécessaires, coûts, etc., relatifs à la conciliation et au jugement
Tribunal aux affaires familiales le plus proche
(Voir les sites Web des tribunaux pour l'adresse et le numéro de téléphone de chaque tribunal)
<https://www.courts.go.jp/index.html>
- Si vous souhaitez discuter de la question avec un tiers ou si vous rencontrez des difficultés à utiliser les procédures de conciliation devant le tribunal aux affaires familiales (en raison de votre travail ou pour toutes autres raisons)
ADR (conciliation) par des opérateurs privés agréés par le Ministère de la Justice
<https://www.adr.go.jp>
- Si vous souhaitez consulter un expert juridique (avocat)
Fédération japonaise du barreau
https://www.nichibenren.or.jp/legal_advice.html (Conseil juridique)
- Informations sur le système juridique général et des services de consultation pour résoudre les problèmes juridiques
Centre japonais de soutien juridique (Hôterasu)
<https://www.houterasu.or.jp>
Hôterasu : numéro d'assistance : 0570-078374
(03-6745-5600 à partir d'un téléphone IP)
En semaine de 9h00 à 21h00, le samedi de 9h00 à 17h00
(sauf jours fériés et vacances de fin d'année et du Nouvel An)
- Pour les pensions alimentaires
Centres de conseil et d'assistance pour les pensions alimentaires, etc.
Numéro gratuit : 0120-965-419
(03-3980-4108 pour les mobiles)
info@youikuhi.or.jp (E-mail)
<https://www.youikuhi-soudan.jp/>
Ou contactez le centre d'aide à l'emploi et à l'autonomie des familles monoparentales le plus proche
<https://www.cfa.go.jp/policies/hitori-oya/syuugyou-jiritsu-center>

